

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019-40

AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONSERVATOIRES BOTANQUES
NATIONAUX

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le rapport du groupe de travail Flore-CBN après consultation de ses membres du 10/12/2019 au 15/12/2019,

Documents examinés

Décret relatif aux conservatoires botaniques nationaux, portant application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les articles L 416-1 et suivants, dans sa version nommée « vu 03_ TREL1935118D ».

Note de présentation du décret relatif aux conservatoires botaniques nationaux, portant application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les articles L 416-1 et suivants. Version «vu 05_ TREL1935118D_Note de présentation ».

Rapport de présentation au Conseil national de protection de la nature du décret relatif aux conservatoires botaniques nationaux.

Rappel du contexte

Le projet de décret sur les conservatoires botaniques nationaux (CBN) soumis à l'avis du CNPN vise à préciser les missions d'intérêt général des CBN, en application des dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, et à adapter les modalités de leur agrément afin de tenir compte des recommandations d'une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur les CBN, dont le rapport a été publié en novembre 2019.

Un rapport de présentation au CNPN et une note de présentation détaillent l'objet, le contenu de ce projet de décret et les modifications apportées au Code de l'environnement.

Analyse du projet de décret

L'analyse du texte du projet de décret relève quelques coquilles orthographiques et suggère quelques simplifications de formulations.

Article 1

L'article R. 146-1 fait référence à la « flore sauvage », sans que ce terme ne soit défini ou que figure une référence à une définition juridique du terme. La notion de « flore sauvage » étant diversement interprétée, il serait sans doute utile d'en expliciter le contenu. À noter qu'à titre parallèle, la question de la « fonge sauvage » peut aussi se poser, par exemple en opposition aux champignons cultivés.

Les missions d'intérêt général des conservatoires botaniques énumérées dans cet article en cinq parties s'inscrivent dans la continuité des missions exercées actuellement par les conservatoires botaniques nationaux, tout en les actualisant et les clarifiant, notamment pour les domaines de la fonge, de la végétation et des habitats. Les observations portées dans cet avis s'attacheront plus à des points de compléments et d'éclaircissements nécessaires.

Mission 1 de développement de la connaissance

«... en appui aux programmes d'inventaires, de surveillance et de cartographie ». On distingue habituellement la veille (ou surveillance) du suivi, dont les objectifs sont bien différents, l'ensemble des deux correspondant au terme anglo-saxon de « monitoring ». La rédaction suivante, plus complète est proposée : «... en appui aux programmes d'inventaire, de surveillance, de suivi et de cartographie ».

« Les conservatoires botaniques nationaux assurent la gestion de fonds documentaires et iconographiques ainsi que d'herbiers ». Le terme « herbiers » est de fait réducteur et il serait plus juste de parler de « collections végétales et fongiques », incluant outre les herbiers, des séminothèques, des carpothèques, des xylothèques...

Mission 2 de gestion, diffusion et valorisation des données

« ... au développement des référentiels techniques mentionnés à l'article R. 131-34 ... » : il ne s'agit pas seulement que des référentiels techniques mais aussi des outils permettant la mise en œuvre du système d'information sur la biodiversité. Proposition : « au développement des outils et référentiels techniques... ».

« ... production de supports d'informations scientifiques et d'indicateurs d'état du patrimoine végétal et fongique. ». Cela ne concerne pas seulement les espèces, mais aussi les végétations et les habitats ; de plus le terme patrimoine est réducteur puisque, par exemple, cela concerne aussi les espèces exotiques envahissantes. Proposition plus globale : « ... production de supports d'informations scientifiques et d'indicateurs d'état de la flore, de la fonge, de la végétation et des habitats »

Mission 3 de contribution à la gestion conservatoire

Cet alinéa évoque la gestion conservatoire des « ressources phytogénétiques sauvages » pour les CBN alors que ce terme n'a pas été introduit précédemment au niveau du développement des connaissances. Il faudrait peut-être établir un lien avec le rôle des CBN pour le développement de collections végétales mentionné dans l'alinéa 1.

L'alinéa introduit aussi la notion de restauration écologique comme objectif de la mission mais qui se traduit et se réduit en « restauration du patrimoine végétal et fongique ». Proposition : « ... et la restauration écologique des habitats et du patrimoine végétal et fongique ».

Mission 4 d'appui aux politiques publiques

Ajout du terme « fonge » oublié dans le deuxième paragraphe.

Art. R. 416-2.

«... les modalités de diffusion des données, et prescrit le respect des référentiels techniques nécessaires à la conduite des missions ...» : cette formulation est peu compréhensible. De quels référentiels techniques s'agit-il, alors que plus haut dans le texte les référentiels techniques sont associés à l'article R. 131-34 ? Dans le cahier des charges actuel des CBN, il s'agit de références techniques (méthodes, précautions...). Proposition : « ... les modalités de diffusion des données et les références techniques nécessaires ... ».

Éléments conclusifs

Le projet de décret énumère un cadre global de missions d'intérêt général correspondant aux missions actuelles des conservatoires botaniques nationaux en clarifiant principalement ses échelles

de compétence (habitats / végétation / flore + fonge) et son domaine systématique (distinction entre flore et fonge). Les conservatoires botaniques nationaux interviennent comme des contributeurs aux politiques territoriales et nationales concernant la flore, la fonge, la végétation et les habitats pour les 5 missions d'intérêt général énumérées à l'article 1 du décret.

Tout en précisant les contributions des conservatoires botaniques nationaux aux différents outils nationaux en matière de développement des connaissances, de gestion des données, de gestion conservatoire, d'appui aux politiques publiques et de communication et sensibilisation, ce cadre laisse aussi une large place aux initiatives pouvant contribuer à l'accomplissement des 5 missions d'intérêt général confiées aux conservatoires botaniques nationaux.

Avis du CNPN

Sur la base du projet de « Décret relatif aux conservatoires botaniques nationaux, portant application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les articles L 416-1 et suivants, dans sa version nommée « vu 03_TREL1935118D » » ;

Compte tenu des éléments de présentation du projet figurant dans les deux notes remises par la DEB ;

Compte tenu des diverses observations formulées par les membres du GT Flore-CBN ;

Compte tenu de l'analyse du dossier et des remarques précédentes ;

Le CNPN donne un **avis favorable à l'unanimité** au projet de décret relatif aux conservatoires botaniques nationaux, portant application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les articles L 416-1 et suivants, dans la rédaction qui lui a été soumise et pour laquelle il **propose quelques corrections, modifications et compléments de texte**. Olivier NAWROT ne prend pas part au vote.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER